

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 13 juin 2025

TITRE : *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Ce projet de règlement vise à modifier le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 2) (Règlement). Il s'agit d'un règlement qui est adopté par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C -26) qui, comme son nom l'indique, donne droit aux permis et aux certificats de spécialistes délivrés par les ordres professionnels pour les diplômés des programmes y figurant.

Le Barreau du Québec (BQ), l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (OCRHRIAQ), l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), la Chambre des notaires du Québec (CNQ) et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEMQ) ont adopté, par résolution, un total de onze diplômes qui donneront ouverture aux permis délivrés par ceux-ci.

2- Raison d'être de l'intervention

La raison d'être de cette intervention est de permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés. En conséquence, si aucune modification réglementaire n'est effectuée, les diplômés ne pourront se voir délivrer un permis des ordres professionnels concernés.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de cette modification réglementaire est de permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés.

4- Proposition

Il est proposé de :

- modifier l'article 1.03 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par le BQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout du diplôme de Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- modifier l'article 1.04 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'OCRHRIAQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout des diplômes suivants :
 - Baccalauréat en administration des affaires - gestion des ressources humaines de l'Université Laval;
 - Baccalauréat en administration des affaires avec majeure en gestion des ressources humaines et mineure en santé, sécurité et relations de travail de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
 - Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires (Gestion des ressources humaines - profil CRHA) offert par l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
 - Baccalauréat en administration des affaires avec concentration en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par la Télé-université.
- modifier le paragraphe 2° de l'article 1.12 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'OOAQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout du diplôme de Maîtrise en audiologie (M. Aud.) de l'Université Laval;
- modifier le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1.17 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes délivré par l'OIIQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout des cumuls de diplômes suivants :
 - cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Outaouais;
 - cumul du Master of Science (Applied), Adult Care Nurse Practitioner concentration et du Graduate Diploma in Nurse Practitioner - Adult Care ou cumul du Graduate Certificate in Nurse Practitioner-Adult Care et du Graduate Diploma in Nurse Practitioner - Adult Care de l'Université McGill.

- modifier le sous-paragraphe e) du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 1.17 du Règlement, lequel concerne les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne délivré par l'OIIQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout de l'Université du Québec à Rimouski à la liste des établissements offrant le cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne);
- modifier le paragraphe 2° de l'article 1.18 du Règlement, lequel concerne les diplômes de premier cycle donnant ouverture au permis délivré par la CNQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout du diplôme de Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec, obtenu au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- modifier le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.05 du Règlement, lequel concerne le diplôme donnant ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivré par l'OTIMROEMQ, et ce, pour tenir compte de l'ajout du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais à la liste des établissements offrant le programme en technologie de radiodiagnostic.

Avantage : Permet aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés.

Inconvénient : Cette solution ne comporte aucun inconvénient.

5- Autres options

Ne faire aucune modification.

Cette option ne permet pas aux titulaires des diplômes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'incidence de cette intervention est de permettre aux titulaires d'un diplôme délivré à la suite d'études complétées dans le cadre des programmes énumérés précédemment d'obtenir la délivrance d'un permis des ordres professionnels concernés.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les consultations préalables prévues au paragraphe 7 du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C -26) ont été réalisées auprès des établissements d'enseignement et partenaires concernés.

Les modifications proposées au Règlement ont été accueillies favorablement par l'ensemble des parties ayant répondu à la consultation. Aucun commentaire ne justifiait d'apporter des modifications au projet.

Par ailleurs, le projet de Règlement a été transmis, pour examen, à la Direction du droit administratif et des affaires juridiques du ministère de la Justice du Québec. Des commentaires ont été formulés et il en a été tenu compte au projet de Règlement modifiant.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'y a aucun enjeu à signaler concernant le projet de Règlement.

9- Implications financières

Aucune source de financement n'est requise.

10- Analyse comparative

Il n'y a pas lieu de faire une analyse comparative.

La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du
trésor,

SONIA LEBEL